

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
										✓	

No. 6.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

**BILL.**

Acte pour amender la loi pour libelle.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 22 Janvier,  
1849.

Seconde lecture, lundi, le 29 Janvier, 1849.

---

**M. Guéy.**

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## BILL.

### Acte pour amender la loi pour libelle.

**P**OUR la meilleure protection du caractère privé, pour assurer plus efficacement la liberté de la presse, et pour mieux prévenir les abus dans l'exercice de la dite  
5 liberté :—Qu'il soit statué, etc. Préambule.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que dans toute action pour diffamation, il sera loisible au défendeur (après avis de son intention dûment donné par écrit au  
10 demandeur lors de la défense faite à la dite action), de prouver, à l'effet de mitiger les dommages, qu'il a fait ou offert apologie au demandeur pour la dite diffamation avant l'institution de l'action, ou aussitôt après  
15 qu'il aara eu occasion de le faire, dans le cas où l'action aura été intentée avant que l'occasion de faire ou offrir la dite apologie, se soit présentée. Le défendeur dans les actions pour diffamation pourra plaider qu'il a offert une apologie, etc.

**II.** Et qu'il soit statué, que dans une ac-  
20 tion pour libelle inséré dans un papier-nouvelles ou autre publication périodique, il sera permis au défendeur de plaider que le dit libelle a été inséré sans malice réelle et sans négligence grossière, et qu'avant l'institution  
25 ou aussitôt après que possible, il a inséré dans le dit papier-nouvelles ou autre publication périodique, une pleine et entière apologie pour le dit libelle; ou si le papier-nouvelles ou publication périodique sur lequel le  
30 dit libelle a paru, se publie ordinairement à des intervalles de plus d'une semaine, qu'il a offert de publier la dite apologie dans aucun papier-nouvelles ou publication périodique, au choix du demandeur dans la dite  
35 action; et qu'il sera loisible à tout tel défendeur, lorsqu'il fera la dite défense, de payer Le défendeur pourra plaider, en certains cas, que l'article a été inséré sans malice ou négligence grossière.  
En faisant tel plaidoyer le défendeur pourra

déposer en cour une somme d'argent sous forme d'amende.

en cour une somme d'argent sous forme d'amende pour le dommage causé par suite de la publication du dit libelle; et le paiement ainsi fait en cour aura dans le Haut-Canada le même effet, et vaudra de la même manière et au même degré, et sera 5  
sujet aux mêmes règles et réglemens quant au paiement des frais et au mode de plaider, (excepté en ce qui regarde l'allégué des faits additionnels qu'il est ci-devant prescrit 10  
à tel Défendeur de plaider,) que si les actions pour libelle n'eussent pas été exceptées des actions personnelles dans lesquelles il est permis de déposer des deniers en Cour, d'après un acte de la législature du Haut- 15  
Canada, passé dans la septième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour amender la loi, et pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice;*" et il 20  
sera permis au demandeur de répliquer généralement à la défense à toute telle action, en niant tous les allégués de la dite défense.

Acte du H. C. 7 Guil. 4, c. 3. cité.

Si l'argent n'est pas déposé en cour en même tems que telle défense est faite, le demandeur pourra considérer la dite défense comme nulle.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun défendeur dans toute telle ac- 25  
tion, de faire aucune telle défense, sans déposer en même temps en cour une somme d'argent sous forme d'amende, selon qu'il est prescrit par cet acte; mais toute telle défense qui sera faite sans consignation 30  
d'une somme d'argent en cour, sera nulle, et le demandeur dans l'action pourra en invoquer la nullité.

Punition des personnes qui menacent de publier ou offrent d'empêcher de publier, dans l'intention d'extorquer de l'argent.

IV. Et qu'il soit statué, que si une per- 35  
sonne publie ou fait menace de publier un libelle contre aucune autre personne, ou fait menace directement ou indirectement d'imprimer ou publier, ou manifeste directement ou indirectement l'intention d'empêcher 40  
l'impression ou publication, ou offre directement ou indirectement d'empêcher l'impression ou publication d'aucune matière ou chose concernant aucune autre personne, dans l'intention d'extorquer quelque somme

d'argent, ou obtenir une garantie quelconque pour le dit argent ou valeur, de la dite personne ou d'aucune autre personne, ou dans l'intention d'engager aucune personne  
 5 à conférer ou faire obtenir à quelqu'un une charge ou place de profit ou de confiance, tout délinquant qui sera convaincu d'aucun de ces actes, sera sujet à être consigné dans la prison commune, ou dans la maison de correction, et à être condamné aux travaux forcés ou non, pour un temps n'excédant pas  
 10 trois ans : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne changera ni n'affectera en aucune manière les  
 15 lois maintenant en vigueur, relativement à l'envoi ou remise des lettres en écrits d'une nature menaçante.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que si aucune personne publie malicieusement un libelle diffamatoire, sachant que les faits qu'il contient  
 20 sont faux, telle personne, après avoir été convaincue du fait, sera sujette à être consignée dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour un temps n'excédant pas deux ans, et à payer telle amende  
 25 à laquelle elle sera condamnée par la cour.

Panition des personnes qui publient volontairement un libel, sachant que le contenu en est faux.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne publie malicieusement un libelle diffamatoire, telle personne, après avoir été  
 30 convaincue du fait, sera sujette à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à l'un et à l'autre, selon que la cour l'ordonnera, tel emprisonnement ne devant pas excéder l'espace d'une année.

Et elles n'ont pas telle connaissance.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes et  
 35 chaque fois qu'une personne sera attaquée dans aucun papier-nouvelles ou publication périodique, elle aura droit de répondre à toutes les accusations portées directement  
 40 ou indirectement contre elle, ou au détriment de son caractère dans le dit papier-nouvelles ou publication périodique ; et que toute réponse par écrit qui sera présentée pour être

Les personnes attaquées dans les papiers-nouvelles, etc. autorisées à répondre aux accusations contenues dans les dits papiers-nouvelles.

publiée dans le dit papier-nouvelles ou publication périodique au local ordinaire où le dit papier est imprimé, sera insérée dans la publication du dit papier qui se fera après l'expiration de vingt-quatre heures, à compter du temps où telle réponse aura été présentée, et dans tous les exemplaires de la dite publication qui seront imprimés, sans aucune remarque relative à la réponse contenue dans la dite publication: Pourvu toujours, que la réponse ainsi présentée ne contiendra rien de diffamatoire, et ne comprendra pas plus de quatre fois le même nombre de mots que comporte l'article qui contiendra l'accusation à laquelle on voudra répondre.

Pénalité contre le propriétaire d'un papier-nouvelle, etc. qui refuse d'insérer telle réponse.

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucune réponse comme susdit, après avoir été présentée en la manière ci-devant prescrite, n'est pas insérée, ainsi que voulu plus haut, dans la publication du dit papier-nouvelles ou publication périodique dans laquelle elle devait être insérée, le propriétaire du dit papier-nouvelles ou publication périodique encourra une pénalité de, et paiera à la partie qui aura présenté la dite réponse pour l'insertion d'icelle, la somme de

à être recouvrée devant aucune cour ayant juridiction en matière civile jusqu'à ce montant; et il sera encourru une semblable pénalité pour la répétition de telle offense, c'est-à-dire, chaque fois que la dite réponse aura été présentée comme susdit pour insertion, et n'aura pas été insérée tel que prescrit plus haut, dans la publication sur laquelle, en vertu de cet acte, elle aurait dû l'être: Pourvu toujours, qu'il pourra être valablement allégué en défense à toute action intentée pour le paiement de la dite pénalité, que la réponse qu'on prétend avoir été présentée pour insertion, contenait des choses diffamatoires; mais telle défense sera alléguée spécialement, et le plaidoyer au moyen duquel, elle sera faite, mentionnera d'une manière claire et précise quelles sont

Proviso.

les choses diffamatoires contenues dans la dite réponse, et fera voir comment les dites choses sont diffamatoires.

- IX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction d'aucune acte d'accusation ou information pour libelle diffamatoire, après que le défendeur aura fait la défense telle que ci-après mentionnée, l'on pourra entrer dans l'examen de la vérité des choses qui font la matière de la dite accusation, mais tel examen ne vaudra comme défense, qu'autant que les dites accusations auront été publiées pour l'avantage et dans l'intérêt public; et le défendeur, pour avoir le droit de prouver en défense au dit acte d'accusation ou information la vérité des accusations pour lesquelles il est poursuivi, devra, en défense au dit acte d'accusation ou information, alléguer la vérité des accusations au sujet desquelles il est poursuivi en la manière maintenant prescrite pour plaider justification à une action pour diffamation, et de plus, alléguer que les dites accusations devaient être publiées dans l'intérêt public, et énoncer le fait ou les faits particuliers à raison desquels il était de l'avantage public que les dites accusations fussent publiées; et si après la dite défense, le défendeur est trouvé coupable sur le dit acte d'accusation ou information, il sera loisible à la cour, en rendant le jugement, de considérer si l'offense du défendeur est aggravée ou mitigée par la dite défense, ou par la preuve qui a été faite pour prouver ou réfuter la dite accusation: Pourvu toujours, que l'on ne s'enquerra de la vérité des accusations portées dans le prétendu libelle dont on se plaindra par le dit acte d'accusation ou information, sans qu'au préalable, il ait été présenté une défense ou justification: Pourvu aussi, qu'il sera permis au défendeur d'ajouter à telle défense, celle de non coupable: pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'aura l'effet d'empêcher ou nuire à aucune défense que la loi permet de faire en vertu de tout plai-

On pourra s'enquérir, après certaines défenses, de la vérité de l'accusation.

La cour sur conviction pourra considérer si l'offense est aggravée ou mitigée par telle défense ou par la preuve faite sur icelle.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

doyer de non coupable comme défense à toute action ou information pour diffamation ou libelle.

Dans certains cas, le défendeur pourra prouver que la publication a eu lieu sans son consentement.

**X.** Et qu'il soit statué, que chaque fois que, lors de l'instruction d'aucun acte d'accusation ou information pour la publication d'un libelle auquel il aura été fait une défense de non coupable, il sera fait une preuve qui établira contre le défendeur la présomption que la dite publication a eu lieu par le fait d'aucune autre personne agissant d'après son autorisation, il sera permis au défendeur de prouver que la dite publication a été faite sans son autorisation, consentement ou connaissance, et que la dite publication n'a pas eu lieu faute de soin ou d'attention de sa part.

Le défendeur pourra répéter les frais contre la partie privée.

**XI.** Et qu'il soit statué, que dans tout acte d'accusation ou information portée par une partie privée pour la publication d'aucun libelle diffamatoire, si jugement est rendu en faveur du défendeur, le dit défendeur aura droit de répéter contre le plaignant les frais qu'il aura encourus par suite du dit acte d'accusation ou information; et si, sur un plaidoyer spécial de justification, la preuve est en faveur du plaignant, le dit plaignant aura droit de répéter contre le défendeur les frais qu'il aura encourus par suite de la dite défense,—les frais à être ainsi répétés par le défendeur ou le plaignant respectivement devant être taxés par l'officier de la cour qu'il appartient, devant laquelle le dit acte d'accusation ou information aura été portée.

Les noms des imprimeurs et éditeurs seront insérés dans les papiers-nouvelles, etc.

**XII.** Et qu'il soit statué, que dans quelque partie de tout papier-nouvelles, ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un papier-nouvelles, seront imprimés le vrai nom et les vrais noms, le titre et les titres, le lieu et les lieux de résidence de l'imprimeur et des imprimeurs, et de l'éditeur et des éditeurs d'icelui, comme aussi la vraie description du

- local où il sera imprimé ; et en cas qu'une personne ou des personnes, sciemment et volontairement, impriment ou publient ou
- 5 velles ou autre papier, affiché ou annonce comme susdit, ne contenant pas toutes et chacune les susdites particularités, elles encourront une amende de, et paieront chacune la somme de . . . . . qui sera recouvrée £50.
- 10 par action de dette, compte, plainte ou information devant la cour du banc de la reine de sa majesté ; et moitié de la dite amende, après qu'elle aura été recouvrée, appartiendra à Notre Souveraine Dame la
- 15 Reine, à ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur ou à celui qui en aura poursuivi le recouvrement.

Pénalité pour défaut de telle insertion.

Comment recouvrée et appliquée.

- XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans cet acte, en désignant le demandeur
- 20 ou le défendeur, ou la partie lésée ou injuriée, ou qu'on avait l'intention de léser ou d'injurier, les mots sont employés comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, ils seront entendus comme comprenant
- 25 plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, les hommes aussi bien que les femmes, à moins que la nature des dispositions ou la contexture de cet acte ne répugnent à cette interprétation.

Clause interprétative.